

BGer 1P.250/2001 vom 23. Juli 2001

Bundesgericht, 2001-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.250_2001

FR: TF 1P.250/2001 du 23 juillet 2001

IT: TF 1P.250/2001 del 23 luglio 2001

Regeste

Expropriation

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours de droit public (art. 86 à 90 OJ) sont réalisées.

E. 2

a) Le recourant se plaint d'une violation de la garantie de la propriété (art. 26 al. 1 Cst.) en invoquant le principe de la proportionnalité. En vertu de la Constitution fédérale, toute restriction à un droit fondamental doit respecter ce principe (art. 36 al. 3 Cst.). Le droit cantonal le consacre également, l'art. 6 LEXUP disposant que le droit d'exproprier ne peut être exercé que dans la mesure nécessaire pour atteindre le but recherché. La jurisprudence a précisé la portée du principe de la proportionnalité en matière d'expropriation. Il ne signifie pas que l'atteinte à la propriété doive se limiter à ce qui est absolument indispensable à la réalisation de l'ouvrage d'intérêt public; elle peut au contraire s'étendre à tout ce qu'exige, tant du point de vue juridique que technique, l'exécution adéquate dudit ouvrage. De ce point de vue, l'intérêt public à éviter des charges et des frais disproportionnés pour la collectivité entre en considération (ATF 105 Ib 187 consid. 6a p. 195; 99 Ia 473 consid. 4b p. 477). Par ailleurs, la règle de la nécessité, composante du principe de la proportionnalité, empêche la collectivité d'exproprier sans motifs objectifs des biens-fonds supplémentaires quand elle dispose déjà de terrains où son projet pourrait être réalisé. Il incombe donc à la collectivité de justifier son choix, de telle sorte qu'il en résulte que, dans le périmètre envisageable pour l'ouvrage, le terrain choisi se prête effectivement de manière adéquate à l'affectation prévue (ATF 114 Ia 114 consid. 4c/cb p. 120 et consid. 4c/cf p. 124; cf. aussi Pierre Moor, Droit administratif, vol. III, Berne 1992, p. 404). Le Tribunal fédéral examine librement si une mesure satisfait au principe de la proportionnalité; il s'impose toutefois une certaine retenue lorsqu'il doit tenir compte de circonstances locales, établies par la juridiction cantonale, ou se prononcer sur de pures questions d'appréciation (ATF 121 I 117 consid. 3c p. 121; 119 Ia 88 consid. 5c/bb p. 96, 348 consid. 2a p. 353 et les arrêts cités). b) Le recourant reproche au Tribunal administratif d'avoir ignoré une variante consistant à construire à la halle de sport à un autre emplacement à Neuchâtel, soit à l'endroit où se trouve le bâtiment dénommé "Palexpo" (recte: "Panespo"), ce bâtiment ayant un caractère temporaire, donc étant voué à la démolition à moyen ou court terme. Le Tribunal administratif a considéré que l'emplacement choisi, à la rue du Littoral, résultait d'une réflexion et d'une analyse des critères déterminants, et qu'il se fondait sur des motifs suffisants et connus, exposés dans des documents officiels établis en vue de l'octroi de crédits ou de l'adoption du plan de quartier. Le site de "Panespo" ne fait pas partie des variantes mentionnées dans l'arrêt attaqué; il apparaît toutefois que le

recourant ne l'avait pas proposé dans son recours au Tribunal administratif. Quoi qu'il en soit, il ne démontre pas que ce site serait effectivement disponible, la Ville intimée contestant au demeurant que la démolition du bâtiment existant soit prévue à l'heure actuelle. Cet argument n'est donc pas concluant, au regard des critères posés par la jurisprudence. c) Le recourant se réfère à l'arrêt attaqué qui retient que les contraintes liées à la présence d'une salle omnisports et au tracé de la rue du Littoral empêchent un déplacement de la halle de sport litigieuse vers l'est (recte: vers l'ouest), permettant de supprimer l'empiètement sur le fonds servant. Or, selon le recourant, il aurait également fallu étudier un déplacement vers l'est (recte: vers l'ouest) moins important, propre à réduire tout de même l'empiètement et donc à mieux préserver les droits du bénéficiaire de la servitude. Il convient de relever, à ce propos, que la parcelle grevée, aménagée en terrain de football, est vaste et que la partie de l'assiette visée par la procédure d'expropriation est proportionnellement peu importante; le dégagement garanti par la servitude litigieuse à l'avant des bâtiments du recourant n'est pour l'essentiel pas compromis par la réalisation du projet de l'expropriant. Cet élément doit être pris en considération dans l'application du principe de la proportionnalité. Cela étant, il ressort clairement de l'arrêt attaqué que l'exécution adéquate, sans frais disproportionnés, de l'ouvrage ne saurait se concevoir avec une suppression ou un déplacement de la rue du Littoral, longeant la face ouest de la halle de sport projetée. Or il serait exclu de déplacer de manière significative cette halle en direction de l'ouest tout en maintenant le tracé actuel de la rue du Littoral. Le déplacement de cette rue coûterait selon l'arrêt attaqué un million de francs, sans que le nouvel aménagement présente de véritables avantages pour les riverains, en l'occurrence les locataires du recourant. Sur ces questions relevant de l'appréciation et de l'évaluation des circonstances locales, le Tribunal fédéral n'a aucun motif de s'écarter des considérations du Tribunal administratif, qui ne sont pas sérieusement contestées par le recourant. Il en résulte que le refus d'ordonner un déplacement de la halle de sport vers l'ouest est compatible avec le principe de la proportionnalité.

E. 3

Le recours de droit public, en tous points mal fondé, doit en conséquence être rejeté. Le recourant, qui succombe, doit payer l'émolument judiciaire conformément aux art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ . Les collectivités intimées n'ont pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.